

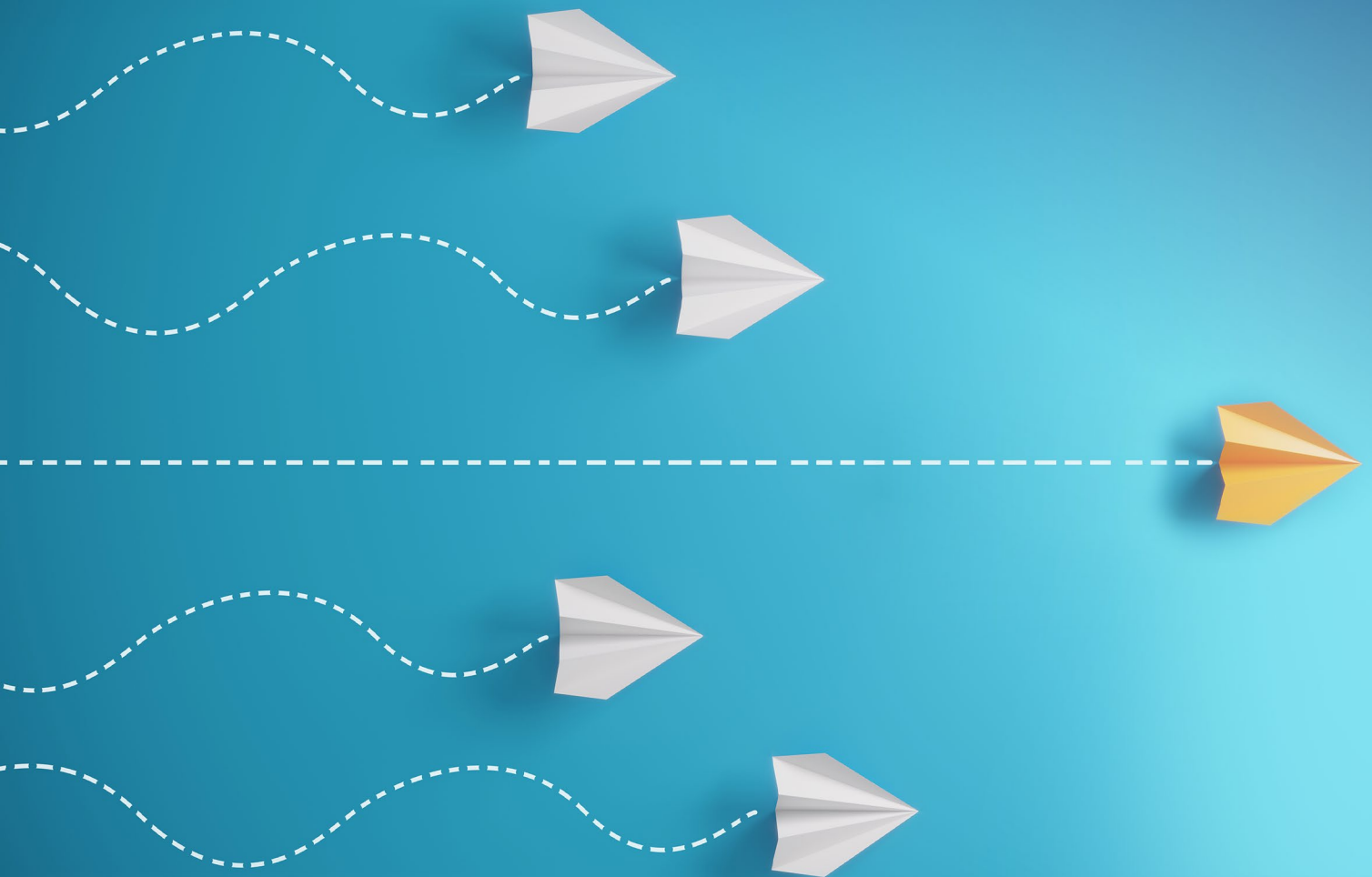
# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Règlement sur l'exploitation des résidences privées pour aînés

Ministère de la Santé et des services sociaux / Santé-Québec

Date : 3 février 2026



## SOMMAIRE

Le *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés*<sup>1</sup> actuellement en vigueur a été adopté en vertu de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux*<sup>2</sup>. Depuis la nouvelle *Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux*<sup>3</sup>, entrée en vigueur depuis décembre 2024, a remplacé la précédente.

Le règlement actuel n'est donc pas conforme au régime introduit par la nouvelle loi. Cette incohérence complique la compréhension des obligations pour les exploitants et les autorités responsables, entraîne des difficultés d'application et alourdit la charge administrative.

Le projet de règlement sur l'exploitation des résidences privées pour aînés vise donc à harmoniser la réglementation avec la nouvelle loi. Il vise également à alléger les normes réglementaires et administratives, à réviser les normes de santé et de sécurité et à corriger les dispositions dont l'application pose des problèmes. Il introduit des règles adaptées à la taille des entreprises et à leur offre de services et il supprime certaines obligations superflues.

Les impacts du projet de règlement sont globalement favorables pour les exploitants. Les impacts globaux sont des économies nettes récurrentes de l'ordre de 7 M\$ pour les entreprises, soit un coût évalué à 4 M\$ annuellement, tandis que les économies récurrentes atteindraient environ 11 M\$ par année, principalement grâce à la révision des obligations de formation et des exemptions aux petites résidences. Pour la période d'implantation, les coûts nets sont de l'ordre de 1,3 M\$ pour les entreprises, soit les coûts totalisant 5 M\$ et les économies évaluées à 3,7 M\$.

Globalement, le projet apporte un impact net positif, particulièrement pour les résidences desservant une clientèle de personnes semi-autonomes.

Le projet apporte également des avantages qualitatifs importants, tels qu'une meilleure clarté des règles, qui est de nature à entraîner une réduction des litiges, le maintien et l'accroissement des standards de santé et de sécurité et une ouverture à l'innovation. Aucun effet global sur l'emploi n'est anticipé, mais les assouplissements en matière de formation devraient faciliter le recrutement dans un contexte marqué par une pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

Le projet de règlement tient compte des réalités des petites et moyennes entreprises en prévoyant des exemptions pour les résidences comptant moins de dix chambres

---

<sup>1</sup> Chapitre S-4.2, r. 0.01

<sup>2</sup> Chapitre S-4.2

<sup>3</sup> Chapitre G-1.021

ou logements et en allégeant les obligations administratives afin de réduire le fardeau des exploitants.

Une analyse comparative des pratiques démontre que celles-ci varient entre les provinces, le Québec demeurant celle représentant près de la moitié des places en résidences privées pour aînés au Canada.

Aucune mesure de coopération ou d'harmonisation réglementaire n'est requise puisque le projet s'applique exclusivement aux résidences situées sur le territoire québécois.

## TABLE DE MATIÈRE

|        |  |    |
|--------|--|----|
| 1.     | DÉFINITION DU PROBLÈME .....   | 5  |
| 2.     | PROPOSITION DU PROJET .....  | 5  |
| 3.     | ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES .....   | 6  |
| 4.     | ÉVALUATION DES IMPACTS.....  | 6  |
| 4.1.   | Description des secteurs touchés .....   | 6  |
| 4.2.   | Coûts pour les entreprises .....   | 7  |
| 4.2.1  | Toutes les catégories de résidences privées pour aînés .....                                   | 7  |
| 4.2.2  | Catégorie des résidences desservant une clientèle autonome .....                               | 8  |
| 4.2.3. | Catégorie des résidences desservant une clientèle semi-autonome.....                           | 10 |
| 4.2.4. | Catégorie des résidences desservant une clientèle en perte d'autonomie.....                    | 11 |
| 4.3    | Économies pour les entreprises .....   | 14 |
| 4.3.1  | Toutes les catégories de résidences privées pour aînés .....                                   | 14 |
| 4.3.2  | Catégorie des résidences desservant une clientèle autonome .....                               | 15 |
| 4.3.3. | Catégorie des résidences desservant une clientèle semi-autonome.....                           | 16 |
| 4.3.4. | Catégorie des résidences desservant une clientèle en perte d'autonomie.....                    | 18 |
| 4.4.   | Synthèse des coûts et des économies.....   | 20 |
| 4.5    | Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies .....                        | 20 |
| 4.6.   | Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies ..... | 22 |
| 4.7    | Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée .....                     | 22 |
| 5.     | APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI .....   | 24 |
| 6.     | PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) .....  | 25 |
| 7.     | COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES .....  | 25 |
| 8.     | COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES .....  | 26 |
| 9.     | FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....   | 26 |
| 10.    | CONCLUSION .....   | 27 |
| 11.    | MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....   | 28 |
| 12.    | PERSONNE(S)-RESSOURCE(S) .....   | 29 |

## 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* a confié à Santé Québec la réglementation relative à l'exploitation des résidences privées pour aînés.

Bien qu'un règlement existe actuellement, soit le *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés* et qu'il soit toujours en vigueur, celui-ci a été adopté en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et n'est en conséquence pas conforme aux réalités qui découlent de la nouvelle loi. Le règlement doit être revu pour l'ajuster à la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*.

Par la même occasion, l'ensemble des normes s'appliquant à l'exploitation des résidences privées pour aînés ont été revues dans un objectif d'allègement réglementaire et afin d'assurer l'à-propos des obligations imposées par le règlement et de diminuer la charge administrative, notamment des exploitants, tout en s'assurant de la protection des résidents. Cet objectif s'inscrit dans le respect de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente*.

Finalement les normes réglementaires ont été révisées afin d'ajuster celles dont l'application était problématique tout en assurant le maintien du niveau de sécurité des résidents.

## 2. PROPOSITION DU PROJET

C'est dans ce contexte que le *Règlement sur l'exploitation des résidences privées pour aînés* est proposé. Ce nouveau règlement remplit les quatre objectifs suivants :

1. rendre la réglementation relative à la gestion des résidences privées pour aînés conforme à la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*;
2. alléger les normes réglementaires pour toutes les catégories de résidences;
3. réviser les normes de santé et de sécurité pour toutes les catégories de résidences;
4. revoir les normes d'application problématique pour toutes les catégories de résidence.

Le nouveau règlement apporterait des bénéfices nets concrets pour les exploitants en simplifiant certaines démarches administratives et en facilitant l'application des normes. Cette simplification ne réduirait en rien leurs responsabilités en matière de santé et de sécurité des résidents. Les mesures de protection et de prévention proposées demeurent essentielles. L'objectif est donc de soutenir les exploitants

dans leur rôle tout en maintenant les standards indispensables à la sécurité et au bien-être des résidents.

La réduction des tâches administratives permettrait aux exploitants de consacrer davantage de temps à la gestion de leur résidence et à l'offre directe de services aux résidents, ce qui représente un avantage pour ces derniers.

Les exploitants peinent actuellement à bien se conformer aux normes d'application problématique ce qui est de nature à créer de l'insécurité et de l'instabilité. Des normes claires et d'application réaliste assurent l'atteinte de leur objectif soit la protection des résidents et la qualité des services qui leur sont offerts.

Les exemptions qui s'appliquent actuellement aux petites résidences privées pour aînés visent tantôt celles de moins de six résidents, tantôt celles de moins de dix chambres ou logements, tantôt celles de moins de 50 chambres ou logements, tantôt celles dans lesquelles l'exploitant habite et tantôt celles qui présentent une combinaison de ces critères. Le nouveau règlement propose d'uniformiser ces exemptions pour qu'elles s'appliquent toutes aux résidences de moins de dix chambres ou logements.

L'ensemble des propositions est fait dans un souci de respecter les exploitants en tant qu'entreprises privées et de respecter le libre choix de leur modèle d'affaire.

### 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Sans l'adoption du règlement proposé, les difficultés occasionnées par les divergences entre la réglementation et la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, par la surcharge administrative et par les dispositions réglementaires problématiques continueraient d'être un obstacle au respect, par les exploitants, de leurs obligations.

## 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

### 4.1. Description des secteurs touchés

Les modifications proposées par le nouveau règlement toucheraient les 1 616 résidences privées pour aînés qui sont réparties dans 1 339 immeubles d'habitation. La majorité des résidences privées pour aînés sont des petites et moyennes entreprises.

Il y aurait 236 résidences qui seraient de la catégorie de celles dont les services sont destinés à des personnes autonomes du nouveau règlement, 1 033 résidences qui seraient de la catégorie dont les services sont destinés à des personnes semi-autonomes et 347 résidences qui seraient de la catégorie dont les services sont destinés à des personnes en perte d'autonomie.

## **4.2. Coûts pour les entreprises**

4.3.

### **4.2.1 Toutes les catégories de résidences privées pour aînés**

#### Actualisation des couvertures d'assurances

Le projet de règlement prévoit la révision des seuils de couverture d'assurances afin de les actualiser. Les montants antérieurs, inchangés depuis 2013, ne reflétaient plus les coûts réels liés aux sinistres, notamment ceux associés à la reconstruction d'un immeuble ou en cas de fautes professionnelles. Cette actualisation vise à assurer une protection adéquate et conforme aux standards actuels, ce qui entraînera une hausse prévisible des primes pour les exploitants.

#### Lecture annuelle de la documentation visant la sécurité des résidents et révision de celle-ci

Actuellement des documents comme le processus d'accueil et d'intégration à la tâche, la procédure de divulgation des accidents et des incidents et les autres procédures à suivre lors de situations particulières, comme le décès suspecté ou la chaleur accablante, doivent être lus par les employés, une seule fois : à leur entrée en fonction.

Par mesure de sécurité, le nouveau règlement prévoit une lecture annuelle de certains de ces documents. Cette nouvelle obligation est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires pour les 1 616 résidences privées pour aînés visées. La prise de connaissance des documents est estimée à 30 minutes, soit un coût de revient d'environ 16 \$ annuellement par employé.

Par ailleurs, certains éléments de la documentation des résidences privées pour aînés, comme le processus d'accueil et d'intégration à la tâche, la procédure de déclaration et de divulgation des accidents et des incidents, le code d'éthique les diverses procédures cliniques, devraient être révisés au plus tard huit mois après l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

#### Transmission des contraventions aux lois et règlements

Les exploitants de toute résidence privée pour aînés auraient désormais l'obligation d'informer Santé-Québec de la réception de tout avis de non-conformité délivré en lien avec leur contravention à une disposition relative à la santé, à la sécurité ou à la salubrité. Une charge financière peut être associée à cette nouvelle obligation pour les exploitants contrevenants, toutefois, il est attendu que les exploitants respectent l'ensemble des lois et règlements en vigueur, ce qui limiterait l'impact de cette nouvelle obligation.

#### **4.2.2 Catégorie des résidences desservant une clientèle autonome**

##### Surveillance accrue dans les résidences de 50 chambres ou logements ou moins

Le nouveau règlement élimine la distinction entre les résidences desservant la clientèle autonome sur le seul fait que leur exploitation se fait à but lucratif ou non. Ainsi ces résidences qui exploitent sans but lucratif devraient désormais se conformer aux mêmes normes de sécurité que celles qui exploitent dans un but lucratif.

Une de ces distinctions du règlement actuel permet aux résidences sans but lucratif de 50 chambres ou logements ou moins desservant une clientèle autonome d'être exemptées du respect des normes de surveillance s'il est démontré que l'ensemble des résidents peuvent en tout temps évacuer les lieux de manière autonome.

Cette condition s'avère impossible à garantir en permanence. Dès qu'un résident perd cette capacité, il y a un risque important pour la sécurité des résidents.

Le maintien de la distinction aurait compromis l'objectif fondamental de protection des résidents. Il est donc proposé que les normes de sécurité s'appliquent uniformément à toutes les résidences.

Ces résidences sans but lucratif devraient donc maintenir en tout temps des surveillants formés en secourisme. Le nombre varie entre un et quatre surveillants en fonction du nombre de chambres ou de logements.

L'embauche de personnel ou le recrutement de personnes (car ces personnes peuvent être des bénévoles ou des résidents) est donc à prévoir pour ces résidences. De même l'achat de formation en secourisme dont le coût varie entre 90 \$ et 150 \$ est à prévoir.

Cette mesure concerne 25 résidences privées pour aînés du Québec opérant actuellement sans but lucratif. Le coût maximal d'implantation serait de 144 500 \$ par résidence, avec des frais récurrents estimés à 143 553 \$ si les résidences embauchent du personnel. Il est à noter que l'intégration de résidents, de locataires ou de bénévoles dans les activités de surveillance représenterait une stratégie efficace pour réduire significativement les coûts opérationnels, comparativement à l'embauche de personnel rémunéré.

Une disposition transitoire prévoit un délai de trois ans pour permettre aux exploitants concernés de remplir cette nouvelle obligation.

#### Surveillance accrue des résidences de 500 chambres ou logements ou plus

Le nouveau règlement obligerait les résidences desservant des personnes autonomes et comptant plus de 500 chambres ou logements à assurer une surveillance par la présence constante de trois employés ou de quatre autres personnes formées en secourisme. Leur obligation actuelle est de deux employés ou trois autres personnes formés en secourisme s'ils opèrent sans but lucratif et de deux employés formés en secourisme s'ils opèrent dans un but lucratif. Des frais supplémentaires de formation sont donc à prévoir pour les deux exploitants concernés par cette nouvelle mesure.

En effet, seulement deux résidences au Québec seraient visées par cette nouvelle obligation. Ces dernières ont déclaré avoir déjà au moins trois employés sur place en tout temps à cause des exigences en matière de sécurité incendie.

Le coût d'une formation en secourisme varie entre 90 \$ et 150 \$ par employé, pour une durée estimée entre 7 et 16 heures. Cette mesure représenterait un coût initial de 2 556 \$ pour chaque résidence, avec des frais récurrents d'environ 852 \$ par résidence par an.

Le nouveau règlement propose une mesure transitoire de 12 mois suivant son entrée en vigueur pour remplir cette nouvelle obligation de formation.

#### Création de documentation visant la sécurité des résidents

Les exploitants des résidences sans but lucratif desservant de la clientèle autonome et qui ont plus de dix chambres ou logements devraient, en vertu du nouveau règlement, rédiger un processus d'accueil et d'intégration à la tâche pour leurs employés. Ils n'ont pas cette obligation actuellement.

Cette nouvelle obligation concernerait 154 résidences pour qui des coûts supplémentaires sont à prévoir. Santé Québec fournirait des modèles pour faciliter la nouvelle tâche des exploitants concernés. La création d'un processus d'accueil et d'intégration à la tâche à partir d'un canevas de processus est estimée à une durée de sept heures pour chaque résidence visée, donc cela représenterait un coût approximatif de 350 \$ par résidence.

#### **4.2.3. Catégorie des résidences desservant une clientèle semi-autonome**

##### Modulation des critères des services de loisirs

Les exploitants des résidences desservant des personnes semi-autonomes devraient désormais offrir des services de loisirs sur une base minimalement hebdomadaire. Bien qu'aucune fréquence ne soit actuellement prévue au règlement, cette précision correspond aux pratiques généralement observées dans les résidences. Il est donc raisonnable de prévoir que cette exigence entraînerait peu de coûts supplémentaires pour les exploitants.

##### Modulation des exigences de formation

Les employés dispensant des soins personnels des résidences desservant des personnes semi-autonomes n'auraient plus l'obligation d'être formés comme préposés en assistance personnelle (Diplôme d'études professionnelles, Attestation d'études professionnelles ou leurs équivalences).

Toutefois les employés assurant la surveillance devraient être formés en déplacement sécuritaire des personnes. Cette nouvelle obligation est susceptible d'occasionner des coûts pour les exploitants de ces résidences. La formation en déplacement sécuritaire des personnes, d'une durée de dix heures, coûte entre 150 \$ et 200 \$ par employé.

Une mesure transitoire de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement a été prévue pour remplir cette nouvelle obligation.

Pour les résidences qui comprennent plus de 100 chambres ou logements mais moins de 200, soit 160 résidences, le coût de cette mesure est estimé à 2 331 \$ par résidence.

Pour les résidences qui comprennent plus de 200 chambres ou logements mais moins de 500, soit 169 résidences, ce coût est estimé à 4 662 \$ par résidence.

Pour les résidences qui comprennent plus de 500 chambres ou logements, soit 13 résidences, ce coût est estimé à 6 993 \$ par résidence.

En outre, les employés de ces résidences qui assureraient la surveillance devraient aussi être formés en secourisme qui inclut la réanimation cardiorespiratoire. Le règlement actuel exempte les infirmières et les infirmières auxiliaires de la formation en réanimation. Des coûts supplémentaires seraient donc à prévoir pour assurer cette obligation de formation en réanimation. Cette formation coûte environ 70 \$ et est facilement accessible dans toutes les régions du Québec. Le nombre d'infirmières ou d'infirmières auxiliaires qui assurent actuellement les services de sécurité dans les résidences nous est inconnu.

#### **4.2.4. Catégorie des résidences desservant une clientèle en perte d'autonomie**

##### Modulation des critères des services de loisirs

Les exploitants des résidences desservant des personnes en perte d'autonomie devraient désormais offrir des services de loisirs sur une base minimalement hebdomadaire. Bien qu'aucune fréquence ne soit actuellement prévue au règlement, cette nouveauté correspond aux pratiques généralement observées dans les résidences. Il est donc raisonnable de prévoir que cette exigence entraînerait peu de coûts supplémentaires pour les exploitants.

TABLEAU 1

**Coûts directs liés à la conformité aux règles pour l'ensemble des résidences**

|   | Période d'implantation | Coûts par année<br>(récurrents) |
|---|------------------------|---------------------------------|
| <b>Desservant la clientèle autonome</b>   |                        |                                 |
| Lecture annuelle de la documentation visant la sécurité des résidents   | 18 288 \$              | 18 288 \$                       |
| Surveillance accrue des résidences de 50 chambres ou logements ou moins   | 3 612 500 \$           | 3 588 833 \$                    |
| Surveillance accrue des résidences de 500 chambres ou logements ou plus   | 5 112 \$               | 1 704 \$                        |
| Création de documentation visant la sécurité des résidents  | 53 900 \$              | 0 \$                            |
| <b>Desservant la clientèle semi-autonome</b>  |                        |                                 |
| Lecture annuelle de la documentation visant la sécurité des résidents   | 113 040 \$             | 113 040 \$                      |
| Modulation des exigences de formations des personnes chargés d'assurer la surveillance pour les résidences de 100 chambres ou logements mais de moins de 200  | 372 960 \$             | 89 510 \$                       |
| Modulation des exigences de formations des personnes chargées d'assurer la surveillance pour les résidences de 200 chambres ou logements mais de moins de 500 | 787 878 \$             | 189 090 \$                      |
| Modulation de exigences de formations personnes chargées d'assurer la surveillance pour les résidences plus de 500  | 90 909 \$              | 21 818 \$                       |
| <b>Desservant la clientèle en perte d'autonomie</b>   |                        |                                 |
| Lecture annuelle de la documentation visant la sécurité des résidents   | 31 464 \$              | 31 464 \$                       |
| <b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES – GLOBAL</b>   | <b>5 086 051 \$</b>    | <b>4 053 747 \$</b>             |

TABLEAU 2

**Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »**

|   | Période d'implantation | Coûts par année (récurrents) |
|---|------------------------|------------------------------|
| <b>Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable</b><br>Transmission des contraventions aux lois et règlements <sup>4</sup> | 0 \$                   | 0 \$                         |

TABLEAU 3

**Manques à gagner**

|                                   | Période d'implantation | Coûts par année (récurrents) |
|-----------------------------------|------------------------|------------------------------|
| Diminution du chiffre d'affaires  | 0 \$                   | 0 \$                         |
| Autres types de manques à gagner  | 0 \$                   | 0 \$                         |
| <b>TOTAL DES MANQUES À GAGNER</b> | <b>0 \$</b>            | <b>0 \$</b>                  |

TABLEAU 4

**Synthèse des coûts pour l'ensemble des entreprises**

|   | Période d'implantation | Coûts par année     |
|---|------------------------|---------------------|
| Coûts directs liés à la conformité aux règles | 5 086 051 \$           | 4 053 747 \$        |
| Coûts liés aux formalités administratives     | 0 \$                   | 0 \$                |
| Manque à gagner                               | 0 \$                   | 0 \$                |
| <b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>   | <b>5 086 051 \$</b>    | <b>4 053 747 \$</b> |

<sup>4</sup> Bien que Santé-Québec et le MSSS ne fassent pas partie de la liste des ministères et organismes visés par les exigences du « un pour un », à l'annexe 1 de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, le règlement actuel réduit au minimum les coûts pour les entreprises et apporte globalement les allègements pour les résidences pour les aînés

## **4.3 Économies pour les entreprises**

### **4.3.1 Toutes les catégories de résidences privées pour aînés**

#### Abrogation de l'obligation de contiguïté des chambres ou des logements

L'abrogation de l'obligation de contiguïté des chambres ou des logements de mêmes catégories ou de mêmes missions d'hébergement permettrait aux exploitants d'être plus agiles dans leur offre de location et d'assurer que leurs unités vacantes soient plus rapidement louées.

Le fait de ne plus avoir à regrouper les chambres ou logements selon leur catégorie de résidence ou selon la mission d'hébergement permettrait des économies d'environ 450 \$ pour chaque résident qui n'aurait pas à être relocalisé dans une autre unité locative, cependant, il n'est pas possible de chiffrer le nombre de déménagements qui seraient évités par l'abrogation de cette exigence.

La nouvelle mesure permettrait également de mettre en place des projets innovants en matière d'habitation ce qui pourrait améliorer la rentabilité des entreprises. Il n'est toutefois pas possible d'estimer l'impact économique de ces mesures.

#### Exemptions pour les résidences de moins de dix chambres ou logements

Les exemptions qui s'appliquent actuellement aux petites résidences privées pour aînés visent tantôt celles de moins de six résidents, tantôt celles de moins de dix chambres ou logements, tantôt celles de moins de 50 chambres ou logements, tantôt celles dans lesquelles l'exploitant habite et tantôt celles qui présentent une combinaison de ces critères. Le nouveau règlement propose d'uniformiser ces exemptions pour qu'elles s'appliquent toutes aux résidences de moins de dix chambres ou logements.

Les exemptions aux petites résidences, de moins de dix chambres ou logements, se traduiraient par des économies certaines pour les 207 résidences concernées. Ces exemptions touchent les obligations suivantes :

- l'installation d'un système d'appel à l'aide;
- la rédaction d'un document d'informations générales sur la vie à la résidence;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un processus d'accueil et d'intégration à la tâche des nouveaux membres du personnel;
- la tenue d'un registre des accidents;
- l'affichage d'avance des menus et la conservation de leur historique;

- l'affichage d'avance d'un calendrier des activités.

L'exemption de l'obligation d'installation d'un système d'appel à l'aide serait bénéfique pour 136 résidences; 71 sont déjà exemptées par le règlement actuel. Le coût d'un système d'appel à l'aide varie entre 500 \$ à 3 500 \$ selon les caractéristiques du bâtiment et le nombre de résidents. Des frais de maintenance récurrents doivent s'ajouter à ces coûts.

Pour ce qui a trait aux autres exemptions, qui sont de nature administrative, il est estimé que l'exploitant lui-même ou le responsable de la résidence pourrait sauver une vingtaine d'heures annuellement, soit environ 1 000 \$ par an, par résidence.

À ces exemptions, s'ajouterait celle de ne plus devoir détenir une assurance en responsabilité des dirigeants et des administrateurs, ce qui permettrait de diminuer les primes d'assurance pour ces exploitants. Cela est toutefois difficilement chiffrable compte tenu que chaque prime d'assurance dépend du contrat global et est donc individualisée à chaque entreprise.

#### Allègement de la documentation administrative

Les allègements des obligations lors des redditions de compte exigées annuellement, au moment d'une demande d'autorisation ou en lien avec la tenue et la conservation des dossiers seraient de nature à engendrer une économie de coûts administratifs. Les éléments suivants ne sont plus demandés :

- la description du bâtiment;
- le recensement des résidents par tranche d'âge;
- le coût des services des 12 derniers mois;
- l'historique des menus au-delà de 30 jours;
- les renseignements médicaux des résidents autonomes;
- la copie certifiée de l'acte constitutif;
- la déclaration initiale au registre des entreprises;
- la résolution relative à la demande d'autorisation;
- la déclaration initiale au registre des entreprises.

Ces allègements administratifs représentent un temps moyen annuel de 25 heures.

### **4.3.2 Catégorie des résidences desservant une clientèle autonome**

#### Modulation des obligations au niveau de l'offre de services de loisirs

L'abolition de l'obligation, pour les résidences à but lucratif desservant une clientèle autonome, d'offrir des services de loisirs entraînerait, à long terme, une réduction significative des coûts liés aux salaires du personnel. Une économie en matériel est aussi envisageable. Si chacune des résidences offrent actuellement cinq heures de services de loisirs par semaine aux résidents, il y aurait une économie annuelle potentielle de 9 880 \$ pour chaque résidence.

Également, la nouvelle possibilité, pour les 80 résidences desservant une clientèle autonome et poursuivant un but lucratif, de remplacer les employés affectés à la surveillance par des résidents, d'autres locataires ou des bénévoles est susceptible d'entraîner une économie reliée à une embauche moindre de personnel.

### **4.3.3. Catégorie des résidences desservant une clientèle semi-autonome**

#### Modulation des obligations au niveau de l'offre de services de loisirs

L'abolition de l'obligation, pour les 171 résidences desservant une clientèle semi-autonome de moins de dix chambres ou logements, d'offrir des services de loisirs entraînerait, à long terme, une réduction significative des coûts liés aux salaires du personnel. Si chacune des résidences offrent actuellement cinq heures de services de loisirs par semaine aux résidents, il y aurait une économie annuelle potentielle de 9 880 \$ pour chaque résidence. Une économie de matériel est aussi envisageable.

Ces petites résidences sont souvent dotées de ressources humaines limitées et elles doivent parfois recourir à des services externes pour offrir des loisirs, ce qui entraîne des dépenses considérables.

#### Modulations des exigences de formation des personnes offrant des services d'assistance personnelle

L'abrogation de l'obligation de formation en assistance personnelle (Diplôme d'études professionnelles, Attestation d'études professionnelles ou leurs équivalences) de tous les employés offrant des services de soins personnels engendrerait une économie. Ces formations coûtent entre 75 \$ et 150 \$ pour un citoyen canadien ou un résident permanent et entre 2 000 \$ et 3 000 \$ pour les autres. À cela s'ajoutent les salaires des employés libérés pour suivre ces formations de même que divers frais accessoires. La formation intitulée *Assistance à la personne en résidence privée pour aînés autonomes et semi-autonomes* est actuellement la formation la plus courte répondant aux exigences du règlement actuel. Elle comporte 180 heures et son coût et le salaire pour la libération de l'employé, s'élèvent en moyenne à 6 286 \$. En considérant un taux de roulement des employés de 24 % au Québec, cela représente un coût moyen de 7 795 \$ par année pour chaque résidence privée pour aînés qui doit assurer la présence d'un

préposé à tous les quarts de travail. Il n'existe pas de données précises sur le nombre d'employés offrant des services d'assistance personnelle dans chaque résidence, il est cependant raisonnable de penser que ces coûts pourraient être encore plus élevés.

Le nouveau règlement abroge l'obligation de la formation de 180 heures pour les employés de ces résidences, mais maintient les exigences prévues au *Code des professions*. Ainsi, les employés devraient suivre une formation de 14 heures portant sur l'administration de la médication et les activités de soins invasifs. Le coût de cette formation varie entre 20 \$ et 100 \$ par personne, ce qui, avec le salaire, représente environ 540 \$. En considérant le taux de roulement actuel au Québec, cela représente des frais récurrents s'élevant à environ 670 \$ par année, par résidence. Cela se traduit donc par une économie minimale potentielle de 7 125 \$ par résidence, annuellement.

Par ailleurs, l'élargissement des fournisseurs reconnus pour la dispense des formations en secourisme, en déplacement sécuritaire des personnes et en assistance personnelle permettrait des économies aux exploitants en diminuant grandement les démarches administratives de recherche de fournisseurs ou de reconnaissances des équivalences. Cet élargissement éviterait également de devoir former à nouveau des employés qui ont déjà suivi une formation équivalente dans une autre province ou dans un territoire canadien.

La nouvelle reconnaissance du renouvellement de la formation en secourisme représenterait un avantage financier supplémentaire. Un renouvellement dure généralement la moitié du temps d'une formation complète, ce qui se traduirait par des économies liées au coût de la formation et au temps requis pour libérer les employés.

Les mesures relatives aux formations auraient un impact positif pour les quelque 1 033 résidences privées pour aînés desservant une clientèle semi-autonome.

#### Modulation des obligations reliées au risque d'errance

La nouvelle obligation reliée à la clientèle à risque d'errance serait de nature à engendrer une économie réelle aux exploitants qui n'accueillent pas cette clientèle, car actuellement ils ont tous l'obligation de mettre en place des mécanismes sur les portes. Parmi les quelque 1 033 résidences desservant des personnes semi-autonomes, 817 déclarent ne pas accueillir de clientèle à risque d'errance.

En outre, le libre choix des moyens permettrait également d'envisager des économies ou du moins de rendre la dépense davantage cohérente avec le moyen retenu. L'installation des dispositifs actuellement exigés par le règlement varient entre 5 000 \$ et 125 000 \$ par résidence, selon le nombre de portes concernées,

cela serait une économie pour les futurs exploitants de résidences privées pour aînés qui n'accueilleraient pas de clientèle à risque d'errance.

#### **4.3.4. Catégorie des résidences desservant une clientèle en perte d'autonomie**

##### Modulation des exigences de formation des personnes offrant des services d'assistance personnelle

L'abrogation de l'obligation de formation en assistance personnelle (Diplôme d'études professionnelles, Attestation d'études professionnelles ou leurs équivalences) de tous les employés offrant des services de soins personnels engendrerait une économie. Ces formations coûtent entre 75 \$ et 300 \$ pour un citoyen canadien ou un résident permanent et entre 2 000 \$ et 3 000 \$ pour les autres. À cela s'ajoutent les salaires des employés libérés pour suivre ces formations de même que divers frais accessoires. Cette formation serait dorénavant requise uniquement pour les employés assurant la surveillance de la résidence.

L'élargissement des fournisseurs reconnus pour la dispense des formations en secourisme, en déplacement sécuritaire des personnes et en assistance personnelle permettrait des économies aux exploitants en diminuant grandement les démarches administratives de recherche de fournisseurs ou de reconnaissance des équivalences. Cet élargissement éviterait également de devoir former à nouveau des employés qui ont déjà suivi une formation équivalente dans une autre province ou dans un territoire canadien.

La nouvelle reconnaissance du renouvellement de la formation en secourisme représenterait un avantage financier supplémentaire. Un renouvellement dure généralement la moitié du temps d'une formation complète, ce qui se traduirait par des économies liées au coût de la formation et au temps requis pour libérer les employés.

Les mesures relatives aux formations auraient un impact positif pour les 347 résidences privées pour aînés desservant une clientèle en perte d'autonomie.

##### Modulations des obligations reliés au risque d'errance

La nouvelle obligation reliée à la clientèle à risque d'errance serait susceptible d'engendrer une économie pour les futurs exploitants en leur permettant de choisir le moyen ou le mécanisme le plus appropriés à leur résidence.

TABLEAU 5

**Économies, revenus supplémentaires pour l'ensemble des résidences**

|   | Période<br>d'implantation | Économies, revenus<br>supplémentaires pour les<br>entreprises et participation du<br>gouvernement pour atténuer le<br>coût du projet<br>Montant par année<br>(récurrents) <sup>(1)</sup> |
|---|---------------------------|--|
| <b>Desservant la clientèle autonome</b>   |                           |  |
| Allègement de la documentation administrative   | 153 400 \$                | 153 400 \$   |
| Exemptions pour les résidences de moins de 10 chambres ou logements                               | 17 000 \$                 | 17 000 \$  |
| Modulation des obligations au niveau de l'offre de services de loisirs                            | 790 400 \$                | 790 400 \$   |
| <b>Desservant la clientèle semi-autonome</b>  |                           |  |
| Allègement de la documentation administrative   | 671 450 \$                | 671 450 \$   |
| Exemptions pour les résidences de moins de 10 chambres ou logements                               | 171 000 \$                | 171 000 \$   |
| Modulation des obligations au niveau de l'offre de services de loisirs                            | 1 689 460 \$              | 1 689 460 \$   |
| Modulation des exigences de formation des personnes offrant des services d'assistance personnelle | 0 \$                      | 7 360 806 \$   |
| Modulations des obligations reliés au risque d'errance  | 0 \$                      | 0 \$   |
| <b>Desservant la clientèle semi-autonome</b>  |                           |  |
| Allègement de la documentation administrative   | 225 550 \$                | 225 550 \$   |
| Exemptions pour les résidences de moins de 10 chambres ou logements                               | 7 000 \$                  | 7 000 \$   |
| Modulations des obligations reliés au risque d'errance  | 0 \$                      | 0 \$   |
| <b>TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET</b>  | <b>3 725 260 \$</b>       | <b>11 086 066 \$</b>   |

#### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

##### Synthèse des coûts et des économies pour l'ensemble des résidences

|   | Période d'implantation | Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet<br>Montant par année<br>(récurrents) <sup>(1)</sup> |
|---|------------------------|--|
| Total des coûts pour les entreprises          | 5 086 051 \$           | 4 053 747 \$   |
| Total des économies pour les entreprises      | 3 725 260 \$           | 11 086 066 \$  |
| <b>COÛTS NETS POUR TOUTES LES ENTREPRISES</b> | <b>1 360 791 \$</b>    | <b>(7 032 319) \$</b>  |

TABLEAU 7

##### Synthèse des coûts et des économies ventilés par catégories de résidences privées pour aînés

|   | Période d'implantation | Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet<br>Montant par année<br>(récurrents) <sup>(1)</sup> |
|---|------------------------|--|
| Coûts nets ventilés pour les résidences desservant la clientèle autonome      | 2 729 000 \$           | 2 648 025 \$   |
| Coûts nets ventilés pour les résidences desservant la clientèle semi-autonome | (1 167 214) \$         | (9 479 258) \$   |
| Coûts nets ventilés pour les résidences desservant la clientèle semi-autonome | (201 086) \$           | (201 086) \$   |

#### 4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

La majorité des hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies ont été présentées dans les sections précédentes, à l'exception des taux horaires, du nombre d'équivalents à temps complet requis pour assurer la surveillance dans les résidences, ainsi que de la répartition du nombre de résidences privées pour

aînés par catégorie et par nombre de chambres ou de logements. Les trois tableaux ci-dessous les présentent.

Coût horaire employeur pris en compte pour les calculs

|  | RPA autonome | RPA semi-autonome | RPA en perte d'autonomie |
|--|--------------|-------------------|--------------------------|
| Employés assurant la surveillance        | 28 \$/h      | 34.30 \$/h        | 34.30 \$/h               |
| Animateur ou technicien en loisirs       | 38 \$/h      |                   |                          |
| Infirmières                              | 42 \$/h      |                   |                          |
| Personnel administratif                  | 26 \$/h      |                   |                          |
| Directeur ou responsable de la résidence | 50 \$/h      |                   |                          |

Source : Santé-Québec, Compilation interne, décembre 2025

Équivalent à temps complet pour assurer les services de surveillance sur 24h en fonction des seuils de surveillance

|                                   | RPA autonome | RPA semi-autonome | RPA en perte d'autonomie |
|-----------------------------------|--------------|-------------------|--------------------------|
| 1 à 9 chambres ou logements       | 4,5 ETC      | 4,5 ETC           | 4,5 ETC                  |
| 10 à 49 chambres ou logements     | 4,5 ETC      | 4,5 ETC           | 4,5 ETC                  |
| 50 à 99 chambres ou logements     | 4,5 ETC      | 4,5 ETC           | 9 ETC                    |
| 100 à 199 chambres ou logements   | 4,5 ETC      | 9 ETC             | 13,5 ETC                 |
| 200 à 299 chambres ou logements   | 9 ETC        | 13,5 ETC          | 18 ETC                   |
| 300 à 499 chambres ou logements   | 9 ETC        | 13,5 ETC          | 22,5 ETC                 |
| 500 chambres ou logements ou plus | 13,5 ETC     | 18 ETC            | -                        |

Source : Santé-Québec, Compilation interne, décembre 2025

Nombre de résidences par catégorie par nombre de chambres ou de logements

| Nombres de chambres ou de logements | RPA autonome à but non-lucratif | RPA autonome à but lucratif | RPA semi-autonome | RPA perte d'autonomie |
|-------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|-------------------|-----------------------|
| 1 à 9                               | 2                               | 15                          | 172               | 18                    |
| 10 à 49                             | 106                             | 20                          | 335               | 258                   |
| 50 à 99                             | 25                              | 14                          | 184               | 53                    |

|           |     |    |      |     |
|-----------|-----|----|------|-----|
| 100 à 199 | 21  | 17 | 160  | 17  |
| 200 à 499 | 2   | 12 | 169  | 1   |
| 500 ou +  | 0   | 2  | 13   | 0   |
| Total     | 156 | 80 | 1033 | 347 |

Source : Santé-Québec, Compilation interne, décembre 2025

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, certaines exceptions doivent être prises en compte lors du calcul des hypothèses. À titre illustratif, une résidence ne saurait bénéficier de l'exemption lorsqu'elle fait partie d'un ensemble comprenant plusieurs résidences.

#### **4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies**

Les hypothèses utilisées pour le calcul des coûts et des économies ont été validées en concertation avec les partenaires internes de Santé Québec, afin d'assurer la rigueur des estimations. Toutefois, en raison de la nature confidentielle du projet de règlement, aucune consultation externe n'a été réalisée à ce stade, ni auprès des exploitants, ni auprès d'autres parties prenantes gouvernementales. Les consultations élargies seront effectuées lors de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*, ce qui permettra de recueillir les commentaires des acteurs concernés et d'ajuster, au besoin, les hypothèses et l'analyse d'impact réglementaire.

#### **4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée**

##### Impact sur les aînés qui habitent en résidence privée pour aînés

Les changements proposés visent à améliorer la qualité des services offerts en résidence privée pour aînés.

L'allègement des exigences relatives aux services de repas favoriserait leur intégration, particulièrement dans les résidences desservant des personnes autonomes, en encourageant les exploitants à bonifier leur offre.

L'instauration d'une fréquence minimale pour les activités de loisirs garantirait une meilleure accessibilité à ces services pour les résidents.

Par ailleurs, l'ajout d'informations détaillées dans le document général sur la vie en résidence, notamment concernant le loyer, les accessoires et les dépendances,

renforcerait la transparence et facilite la compréhension des engagements contractuels.

Enfin, l'élargissement des formations reconnues par le règlement contribuerait à la qualité et à la sécurité des interventions, tout en soutenant la rétention du personnel grâce à la valorisation des compétences et à la création d'un environnement de travail stable et professionnel.

### Impact social

La suppression de la distinction entre les résidences à but lucratif et sans but lucratif uniformiserait les normes en fonction de la clientèle plutôt que du modèle financier.

### Impact pour Santé-Québec

La mise en œuvre du nouveau règlement proposé générerait des gains significatifs d'efficacité pour le personnel de Santé Québec. Sa rédaction claire et sa cohérence avec la nouvelle *Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux* simplifieraient son application, entraînant une amélioration de la performance et des économies, bien que difficiles à quantifier. Concrètement, cela se traduirait par une meilleure maîtrise du régime par les employés et une réduction des différends entre ceux-ci et les exploitants. De plus, cette simplification diminuerait considérablement les besoins en soutien juridique pour Santé Québec.

### Impact pour les exploitants

L'adoption du nouveau règlement représenterait un avantage majeur pour les exploitants de résidences privées pour aînés. Grâce à une rédaction simplifiée et à une cohérence renforcée avec la *Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux*, son application deviendrait plus claire et accessible. Cette amélioration faciliterait la compréhension des responsabilités, réduirait les litiges avec Santé Québec et limiterait les besoins en soutien juridique, permettant ainsi une gestion plus efficiente et des économies appréciables.

## 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Le projet de règlement n'aurait pas d'incidence sur le niveau global de l'emploi. Toutefois, dans un contexte où le secteur des résidences privées pour aînés est fortement touché par la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, les changements prévus en matière de formation devraient faciliter le recrutement de personnel et atténuer certaines difficultés liées à cette pénurie.

### Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

| √ Appréciation <sup>(1)</sup>  | Nombre d'emplois touchés |
|--|--------------------------|
| <b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])</b> |                          |
| <input type="checkbox"/>   | 500 et plus              |
| <input type="checkbox"/>   | 100 à 499                |
| <input type="checkbox"/>   | 1 à 99                   |
| <b>Aucun impact</b>  |                          |
| <input checked="" type="checkbox"/>  | 0                        |
| <b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])</b>               |                          |
| <input type="checkbox"/>   | 1 à 99                   |
| <input type="checkbox"/>   | 100 à 499                |
| <input type="checkbox"/>   | 500 et plus              |
| <b>Analyse et commentaires :</b>   |                          |
|  |                          |

## 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

La grande majorité des résidences privées pour aînés du Québec sont des petites et moyennes entreprises. Le projet de règlement vise à alléger le fardeau des exploitants de petites résidences, notamment celles comptant moins de dix chambres ou logements. Plus largement, il serait bénéfique pour l'ensemble des résidences du Québec grâce à l'élargissement des offres de formation, qui faciliterait l'accès à des formations conformes, à des allègements réglementaires et administratifs, ainsi qu'à des exigences plus cohérentes avec les réalités contemporaines.

## 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Selon l'Institut nationale d'excellence en santé et en services sociaux<sup>5</sup> certaines provinces et autres juridictions canadiennes interviennent pour régir le secteur des résidences privées pour aînés. Toutefois, la portée de ces interventions varie considérablement, notamment en ce qui concerne les domaines régis tels que les soins et services offerts, la sécurité incendie et les ratios de personnel pour ne nommer que ceux-ci.

Toujours selon l'Institut, le Québec représenterait près de la moitié de toutes les places en résidences au Canada. Le Québec compte actuellement quelque 135 000 chambres ou logements en résidence privée pour aînés.

Le projet de règlement, grâce à ses allègements réglementaires et administratifs, reconnaît l'autonomie des entreprises québécoises exploitant des résidences privées pour aînés, tout en garantissant la sécurité des résidents et la qualité des soins et des services qui leur sont offerts.

Le projet de règlement s'appliquerait à l'ensemble des résidences privées pour aînés situées au Québec, sans égard à la provenance de l'entreprise ou au lieu de leur siège. Ainsi, les entreprises hors Québec qui envisagent établir leurs activités dans la province devraient se conformer aux mêmes exigences que les exploitants québécois.

---

<sup>5</sup> *Régulation des lieux d'habitation collectifs privés pour aînés (2018)*, [INESSS: Publication: État des pratiques : Régulation des lieux d'habitation collectifs privés pour aînés](#)

## 8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Aucune disposition particulière en matière de coopération et d'harmonisation réglementaire n'est prévue, puisque le projet de règlement s'applique exclusivement aux résidences privées pour aînés situées au Québec. Il s'agit d'éléments orientés vers la gestion interne de la province, sans incidence sur les échanges de biens ou de services avec d'autres juridictions. L'objectif du projet de règlement est d'encadrer les pratiques des résidences privées pour aînés afin de favoriser la qualité et la sécurité des soins et des services, tout en respectant l'indépendance des entreprises.

## 9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le processus de certification des résidences privées pour aînés a été instauré au Québec en 2007 afin d'encadrer les pratiques et de garantir un milieu de vie sécuritaire pour les aînés.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2024, la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* confie à Santé Québec la responsabilité de la réglementation relative à l'exploitation des résidences privées pour aînés. Bien qu'un règlement soit actuellement en vigueur — le *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés* — celui-ci a été adopté en vertu de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux*. Il n'est donc pas pleinement adapté aux réalités découlant de la nouvelle loi. De plus, les divergences entre les cadres légaux compliquent la compréhension des obligations, tant pour les exploitants que pour les autorités responsables de son application.

Une révision du règlement s'impose afin de l'harmoniser avec la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*. Cette révision permet également de revoir l'ensemble des normes applicables à l'exploitation des résidences privées pour aînés dans une perspective d'allègement réglementaire et administratif. L'objectif est de réduire la charge administrative des exploitants tout en maintenant la protection et la sécurité des résidents. Certaines dispositions dont l'application pose un problème ont également été révisées.

Ainsi, le projet de règlement cherche à concilier la protection des résidents, l'autonomie des exploitants et la réduction des contraintes administratives, tout en assurant un cadre réglementaire cohérent et durable.

La révision du règlement s'appuie sur les principes de bonne réglementation reconnus afin d'assurer un cadre normatif clair, efficace et proportionné. Elle vise d'abord la clarté et l'accessibilité, en adoptant une rédaction simple et compréhensible qui facilite l'application et réduit les risques d'interprétation.

La révision repose également sur la proportionnalité, en adaptant les exigences à la nature et à la taille des entreprises pour éviter un fardeau excessif, ainsi que sur la pertinence, en alignant les normes sur les objectifs poursuivis, soit la sécurité et la qualité des services pour les résidents. La prévisibilité constitue un principe central : le règlement est structuré de manière logique et prévoit des dispositions transitoires pour chaque nouvelle exigence, offrant aux exploitants un délai suffisant pour se conformer graduellement. Ces mesures transitoires, qui varient entre six et 36 mois, permettent de limiter les perturbations opérationnelles et d'assurer une répartition plus équilibrée des efforts financiers.

Pour l'élaboration du projet de règlement, plusieurs parties ont été consultées et impliquées à différentes étapes. Le ministère de la Santé et des Services sociaux a été directement consulté, le Bureau de l'inspectrice nationale et la Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux (DARSSS) ont également été consultés sur des dispositions spécifiques.

Ont également été consultés sur les modalités du règlement, des organismes et des associations représentatifs, dont le Regroupement québécois des résidences pour aînés, le Réseau québécois des OSBL d'habitation, le Syndicat québécois des employées et des employés de service (FTQ), l'Ordre des diététistes et des nutritionnistes du Québec, le Comité national des usagers et Agrément Canada.

Les commentaires recueillis ont été considérés dans la rédaction du règlement.

## 10. CONCLUSION

L'adoption du règlement sur l'exploitation des résidences privées pour aînés est essentielle pour assurer une meilleure compréhension des obligations par les exploitants et pour garantir la cohérence avec la *Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux*.

Le règlement vise à établir des exigences adaptées à la taille et à l'offre de services des entreprises, à éliminer ou à corriger les dispositions superflues ou difficiles d'application, tout en maintenant la sécurité des aînés.

En atteignant les quatre objectifs, soit de rendre la réglementation conforme à la loi, d'alléger les normes, de réviser les standards de santé et de sécurité, et de corriger les dispositions problématiques, le règlement propose un équilibre entre la sécurité et l'autonomie des résidents, tout en évitant un encadrement excessif susceptible d'entraîner des fermetures de résidences.

Ce règlement constitue donc un levier pour une réglementation intelligente, cohérente et durable, au bénéfice des exploitants, des résidents et du système de santé québécois.

## 11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Plusieurs mesures d'accompagnement sont prévues par Santé Québec afin de soutenir les parties prenantes touchées par le changement réglementaire.

Parmi ces mesures, la rédaction d'un guide permettra d'illustrer l'application des nouvelles normes.

Des formations et des ateliers de soutien suivant le déploiement seraient offertes aux personnes responsables de l'application du règlement dans les établissements de Santé Québec. Ces derniers seront responsables de l'accompagnement et du soutien des exploitants de leur territoire respectif.

Ces formations seraient également offertes aux partenaires chargés d'évaluer la conformité, tels que les inspecteurs du Bureau de l'inspectrice nationale de Santé Québec et le personnel d'Agrément Canada.

Des formations et des ateliers de soutien seraient également accessibles aux regroupements et associations représentant les exploitants, notamment le Regroupement québécois des résidences pour aînés et le Réseau québécois des organismes sans but lucratif d'habitation.

## 12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Mme Josée Arpin  
Coordonnatrice trajectoire aînés-hébergement  
Direction Santé et bien-être des aînés  
2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S0  
Téléphone : 263-999-6743  
Courriel : [reglement.rpa@sante.quebec](mailto:reglement.rpa@sante.quebec)

Mme Catherine Gaudreault  
Conseillère-cadre à la qualité des milieux de vie  
Direction Santé et bien-être des aînés  
2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S0  
Téléphone : 418-719-5078  
Courriel : [reglement.rpa@sante.quebec](mailto:reglement.rpa@sante.quebec)

### 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

|              |  |                                     |                          |
|--------------|--|-------------------------------------|--------------------------|
| <b>1</b>     | <b>Responsable de la conformité des AIR</b>  | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>2</b>     | <b>Sommaire</b>  | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|              | Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>3</b>     | <b>Définition du problème</b>  | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>4</b>     | <b>Proposition du projet</b>   | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>5</b>     | <b>Analyse des options non réglementaires</b>  | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6</b>     | <b>Évaluation des impacts</b>  |                                     |                          |
| <b>6.1</b>   | <b>Description des secteurs touchés</b>  | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.2</b>   | <b>Coûts pour les entreprises</b>  |                                     |                          |
| <b>6.2.1</b> | <b>Coûts directs liés à la conformité aux règles</b>   | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que les coûts <sup>6</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.2.2</b> | <b>Coûts liés aux formalités administratives</b>   | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|              | Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? <b>Sans objet</b>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|              | Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises? <b>Sans objet</b>                            | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|              | Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? <b>Sans objet</b> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.2.3</b> | <b>Manques à gagner</b>  | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.2.4</b> | <b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>   | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.3</b>   | <b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>  | Oui                                 | Non                      |

<sup>6</sup>. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

|            |   |                                     |                          |
|------------|---|-------------------------------------|--------------------------|
|            | Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.4</b> | <b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>  | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.5</b> | <b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>  | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.6</b> | <b>Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>   | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.7</b> | <b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement</b>   | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|            | <p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>                                 |                                     |                          |
| <b>6.8</b> | <b>Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée</b>  | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>7</b>   | <b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>   | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|            | Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>8</b>   | <b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>  | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>9</b>   | <b>Compétitivité des entreprises</b>  | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>10</b>  | <b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>  | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>11</b>  | <b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>  | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>12</b>  | <b>Mesures d'accompagnement</b>   | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

